

BGE 20181002_40575_10 vom 2. Oktober 2018

Bundesgericht (BGE), 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20181002_40575_10

FR: BGE 20181002_40575_10 du 2 octobre 2018

IT: BGE 20181002_40575_10 del 2 ottobre 2018

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). La Cour a estimé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient parties les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées (ch. 92-123 et 138-168). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En revanche, la Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public (ch. 175-184). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2018) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Ordnungsmässigkeit von Verfahren professioneller Sportlerinnen und Sportler beim Internationalen Sportgericht (TAS). Unter Berufung auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK rügten die Beschwerdeführer, Herr Mutu, rumänischer Staatsangehöriger und professioneller Fussballer, und Frau Pechstein, deutsche Staatsangehörige und professionelle Eisschnellläuferin, dass das TAS nicht als unabhängiges und unvoreingenommenes Gericht betrachtet werden kann. Gestützt auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK beschwerte sich die Beschwerdeführerin, dass ihr trotz ihren ausdrücklichen Anträgen keine öffentliche Anhörung gewährt wurde. Der Gerichtshof befand, dass die Schiedsverfahren beim TAS, in denen die Beschwerdeführer Partei waren, sämtliche Garantien eines fairen Verfahrens bieten müssen und dass der von der Beschwerdeführerin geäusserte Vorwurf der mangelnden strukturellen Unabhängigkeit und Unparteilichkeit des TAS sowie der Vorwurf des Beschwerdeführers zur Unparteilichkeit bestimmter Schiedsrichterinnen und -richter abzuweisen sind. Gemäss dem Gerichtshof hätten die beim TAS behandelten Fragen zur Begründetheit der Sanktion der Beschwerdeführerin für Dopings in einer öffentlichen Anhörung verhandelt werden müssen. Keine Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK in Bezug auf die Unabhängigkeit und Unparteilichkeit des TAS (5 zu 2 Stimmen), Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (Einstimmigkeit) in Bezug auf die fehlende öffentliche Anhörung beim TAS (Mehrheit). 1Antrag auf Neubeurteilung durch die Grosse Kammer hängig.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). La Cour a estimé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient parties les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées (ch. 92-123 et 138-168). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En revanche, la

Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public (ch. 175-184). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2018) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, les requérants, M. Mutu, ressortissant roumain, joueur de football professionnel, et Mme Pechstein, ressortissante allemande, patineuse de vitesse professionnelle, soutiennent que le TAS ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, la requérante se plaint de n'avoir bénéficié d'une audience publique, malgré ses demandes explicites en ce sens. La Cour a jugé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient partie les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées. En revanche, la Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH pour ce qui est du prétendu manque d'indépendance et d'impartialité du TAS (cinq voix contre deux), et violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité) pour ce qui est de l'absence d'une audience publique devant le TAS (majorité)1.1 Demande de renvoi devant la Grande Chambre pendante.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). La Cour a estimé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient parties les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées (ch. 92-123 et 138-168). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En revanche, la Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public (ch. 175-184). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2018) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); regolarità dei procedimenti avviati da sportivi professionisti dinanzi al Tribunale arbitrale sportivo (Tribunal Arbitral du Sport; TAS). Appellandosi all'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, i ricorrenti Mutu, cittadino rumeno e calciatore professionista, e Pechstein, cittadina tedesca e pattinatrice di velocità su ghiaccio professionista, sostengono che il TAS non possa essere considerato un tribunale indipendente e imparziale. Invocando l'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, la ricorrente lamenta di non avere beneficiato di un'udienza pubblica, nonostante le sue richieste esplicite. La Corte ha ritenuto che le procedure d'arbitrato dinanzi al TAS in cui i ricorrenti costituivano una delle parti offrivano tutte le garanzie per un processo equo e che le allegazioni della ricorrente circa una mancanza strutturale d'indipendenza e imparzialità del TAS andavano respinte, come pure le affermazioni del ricorrente circa l'imparzialità di alcuni arbitri. Tuttavia la Corte ha ritenuto che le questioni inerenti alla sanzione inflitta alla ricorrente per doping, discusse dinanzi al TAS, necessitavano di un'udienza sottoposta al controllo del

pubblico. Nessuna violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU per quanto concerne la supposta mancanza di indipendenza e imparzialità del TAS (cinque voti contro due) e violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (unanimità) per la mancanza di un'udienza pubblica dinanzi al TAS (maggioranza)1. 1 Domanda di riesame pendente dinanzi alla Grande Camera.

Erwägungen

E. 2

Sur l'indépendance et l'impartialité du TAS a) Les thèses des parties et les observations du tiers intervenant i. Requête no 67474/10) La thèse de la requérante 124. La requérante soutient que le TAS n'est ni indépendant ni impartial. Elle indique que, selon le droit procédural applicable au TAS, les deux parties à un litige peuvent chacune nommer un arbitre de leur choix, mais qu'elles n'ont aucune influence sur la nomination du troisième arbitre chargé de présider la formation arbitrale, et que le président de la formation arbitrale est nommé par le greffe du TAS, et notamment par son secrétaire général. Elle indique aussi que le TAS est financé par les fédérations sportives et que, par conséquent, ce système de nomination implique que les arbitres désignés par le greffe du TAS sont enclins à favoriser les fédérations. La requérante soutient d'ailleurs que le président de la formation arbitrale ayant statué sur sa cause avait un préjugé contre les athlètes accusés de dopage car il avait auparavant toujours refusé d'être nommé en tant qu'arbitre par un athlète accusé de dopage, préférant toujours représenter les fédérations. 125. La requérante dit ensuite que les arbitres doivent être choisis parmi ceux présents sur la liste élaborée par le CIAS, dont la grande majorité des membres serait nommée par les fédérations. Elle estime que la composition de cette liste ne garantit donc pas une représentation équilibrée des intérêts des athlètes par rapport à ceux des fédérations. Elle estime en outre que l'obligation pour les parties de choisir leur arbitre respectif sur cette liste montre que le TAS ne constitue pas un véritable tribunal arbitral, puisque, selon elle, les parties à un arbitrage classique peuvent choisir leurs arbitres librement. 126. Par ailleurs, la requérante indique que, d'après l'article R59 du code de l'arbitrage, la sentence arbitrale est soumise avant son prononcé au secrétaire général du TAS et que celui-ci pourra lui apporter des corrections de forme mais aussi attirer l'attention de la formation arbitrale sur des questions de principe, tout en n'ayant pas siégé en tant qu'arbitre (paragraphe 23 ci-dessus). Elle en déduit que cela illustre de manière supplémentaire le manque d'indépendance et d'impartialité du TAS - allégué par elle - eu égard à la nomination du secrétaire général du TAS par le CIAS et à la prétendue domination de ce dernier par les fédérations. Pour ce qui est de son cas particulier, la requérante se dit convaincue que le secrétaire général du TAS a exercé une influence réelle sur la sentence arbitrale, puisque le prononcé de la sentence aurait été plusieurs fois retardé par rapport aux dates annoncées. β) La thèse du Gouvernement 127. Le Gouvernement conteste la position de la requérante sur la nomination du président de la formation arbitrale. Il indique que, selon l'article R54 du code de l'arbitrage, le président de la formation arbitrale est désigné par le président de la chambre arbitrale d'appel du TAS après consultation des arbitres nommés par les parties. Selon lui, le secrétaire général du TAS ne joue aucun rôle à cet égard, même si la lettre informant les parties de ladite nomination est signée par un membre du greffe du TAS. Le Gouvernement ajoute que, dans la pratique, si les parties s'accordent sur le nom du président de la formation arbitrale, le président de la chambre arbitrale d'appel suit généralement leur choix. 128. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du président de la formation arbitrale ayant statué sur la

cause de la requérante, qui, d'après celle-ci, a refusé de siéger en tant qu'arbitre dans des cas similaires et nourrit ainsi des préjugés contre les athlètes accusés de dopage, le Gouvernement indique que l'intéressée n'a pas demandé la récusation de cet arbitre, alors qu'elle en aurait eu la faculté en vertu de l'article R34 du code de l'arbitrage. Il indique en outre que, devant le Tribunal fédéral, la requérante a avancé un autre argument tenant à des déclarations précédentes que cet arbitre aurait faites quant à son adoption d'une « ligne dure » contre le dopage. 129. En ce qui concerne le choix des arbitres à partir de la liste du TAS, le Gouvernement reconnaît que cette liste est obligatoire pour les parties. Cela étant, il considère, d'une part, que cette liste évolue régulièrement et, d'autre part, que le fait que les arbitres sont choisis par le CIAS n'implique pas que ceux-ci soient favorables aux fédérations, puisque le CIAS serait lui-même composé de manière équilibrée. Le Gouvernement ajoute que les biographies des membres du CIAS montrent que ceux-ci proviennent aussi bien du monde sportif, que du monde judiciaire, que du monde de l'arbitrage international. 130. Quant au mode de financement du TAS, qui, selon la requérante, est un autre élément de la dépendance de celui-ci envers les fédérations, le Gouvernement indique qu'environ 60 % du budget du CIAS sont versés par « les différentes entités du Mouvement olympique », les 40 % restants étant versés par les utilisateurs du TAS par le biais des frais d'arbitrage. Il précise que la contribution versée par le Mouvement olympique a pour but de permettre à tous les athlètes désireux de contester une décision en matière disciplinaire de bénéficier de la gratuité des services du TAS et de son greffe, ce qui aurait d'ailleurs été le cas de la requérante. Le Gouvernement indique également que les juridictions étatiques sont toujours financées par les États et que la Cour elle-même est financée par les États membres du Conseil de l'Europe. Selon lui, l'on ne peut en déduire un manque d'impartialité dans les litiges impliquant ces États. 131. En ce qui concerne le rôle du secrétaire général du TAS, le Gouvernement expose que, selon les dispositions des articles R46 et R59 du code de l'arbitrage, avant le prononcé de la sentence arbitrale, le secrétaire général du TAS a en effet la possibilité de proposer des rectifications de forme et d'attirer l'attention de la formation arbitrale sur des questions de principe fondamentales, notamment lorsque la sentence modifie la jurisprudence du TAS. Toutefois, les membres de la formation arbitrale resteraient libres de choisir de prendre en considération ou non les observations du secrétaire général. Il s'agirait d'une pratique courante dans le monde de l'arbitrage, attestée par l'article 31 du règlement de l'ICC. Par ailleurs, selon le Gouvernement, les allégations de la requérante quant à la prétendue influence du secrétaire général du TAS sur la sentence la concernant ne sont pas étayées et le retard de trois jours dans le prononcé de la sentence, dont l'intéressée se plaint, était dû à une demande de prolongation de délai formée par la formation arbitrale elle-même. ii. Requête no 40575/10 α) Les thèses des parties 132. Le Gouvernement indique d'emblée que, dans sa requête, le requérant s'est contenté d'un renvoi à son recours en matière civile devant le Tribunal fédéral du 14 septembre 2009, sans prendre position sur une éventuelle violation de l'article 6 § 1 de la Convention ni remettre en cause les conclusions du Tribunal fédéral. 133. Le Gouvernement indique ensuite que l'article 190 de la LDIP, tel qu'interprété par le Tribunal fédéral (ATF 118 II 359 consid. 3b), comprend le non-respect de la règle voulant qu'un tribunal arbitral présente des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Il se réfère en outre à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le TAS constitue un véritable tribunal arbitral qui respecte les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité et dont les sentences sont assimilables aux jugements d'un tribunal étatique (par exemple, ATF 129 III 445 , consid. 3.3.4), et il précise que cette

jurisprudence a été réaffirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 10 juin 2010 portant rejet du recours du requérant. De même, il dit que l'ordre public procédural énoncé à l'article 190 alinéa 2 lettre a) de la LDIP garantit aux parties le droit à un jugement indépendant sur les conclusions et l'exposé des faits soumis au tribunal d'une manière conforme à la procédure applicable. Il ajoute qu'il y a violation de l'ordre public procédural « lorsque des principes fondamentaux et largement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de justice, de telle sorte que la contradiction apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un État de droit ». Le Gouvernement assure que l'exigence d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal fait partie des principes fondamentaux ressortissant de la conception suisse du droit procédural, visés par l'article 27 alinéa 2 lettre b) de la LDIP. 134. En ce qui concerne le président de la formation du TAS ayant rendu la sentence du 31 juillet 2009, qui, selon le requérant, était associé dans un cabinet d'avocats représentant les intérêts du propriétaire du club Chelsea, le Gouvernement fait observer que le requérant lui-même se dit dans l'incapacité d'apporter la preuve de cette circonstance, par ailleurs réfutée point par point par l'intéressé, et il considère que c'est donc à juste titre que le Tribunal fédéral n'a pas suivi le requérant sur ce point. 135. En ce qui concerne Me D.-R. M., le Gouvernement se réfère aux conclusions du Tribunal fédéral (paragraphe 17 ci-dessus) selon lesquelles la circonstance que le président de la formation arbitrale ayant rendu la sentence du 31 juillet 2009 avait déjà siégé dans la formation ayant rendu la sentence du 15 décembre 2005 n'était pas de nature à faire naître des doutes quant à l'appréciation objective de son indépendance et de son impartialité, étant donné la mission circonscrite confiée à la formation ayant rendu la première sentence et le fait que l'on était en présence d'une « série de trois sentences rendues dans la même cause », « les deux premières revêtant un caractère préjudiciel par rapport à la troisième ».

136. Pour sa part, le requérant renvoie aux arguments développés dans son recours devant le Tribunal fédéral (paragraphe 16 ci-dessus). β) Les observations du tiers intervenant

137. Le tiers intervenant soutient que le système mis en place par la loi suisse, par le biais du contrôle exercé par le Tribunal fédéral, garantit une protection suffisante quant à l'indépendance et l'impartialité des formations du TAS. Au surplus, le tiers intervenant, suivant le Tribunal fédéral, considère : d'une part, que l'arbitre D.-R. M. n'avait à aucun moment de la procédure donné de signes de partialité ; d'autre part, que les trois sentences arbitrales devaient être considérées comme faisant partie de la même cause, qui aurait pu être entendue par une formation unique, et que, par conséquent, il était légitime qu'un même arbitre ait pu faire partie de deux des formations les ayant rendues ; et, enfin, que les allégations du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre L. F. n'étaient pas étayées. b) L'appréciation de la Cour i. Principes généraux 138. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 6 § 1, un « tribunal » doit toujours être « établi par la loi ». Cette expression reflète le principe de l'Etat de droit, inhérent à tout le système de la Convention et de ses protocoles. En effet, un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur, serait nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers. L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais encore la composition du siège dans chaque affaire (Lavents c. Lettonie , no 58442/00 , § 114, 28 novembre 2002). La « loi » visée par cette disposition est donc non seulement la législation relative à l'établissement et à la compétence des organes judiciaires, mais également toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire. 139. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'une autorité

qui ne figure pas parmi les juridictions d'un État peut, aux fins de l'article 6 § 1, s'analyser néanmoins en un « tribunal » au sens matériel du terme (*Sramek c. Autriche* , no 8790/79, § 36, 22 octobre 1984). Un « tribunal » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (*ibidem* , et *Chypre c. Turquie [GC]*, no 25781/94, § 233, CEDH 2001-IV). La compétence de décider est inhérente à la notion même de « tribunal ». La procédure devant un « tribunal » doit assurer « la solution juridictionnelle du litige » voulue par l'article 6 § 1 (*Bentham c. Pays-Bas*, 23 octobre 1985, § 40, série A no 97). Aux fins de l'article 6 § 1, un tribunal ne doit pas nécessairement être une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires. Il peut avoir été institué pour connaître de questions relevant d'un domaine particulier dont il est possible de débattre de manière adéquate en dehors du système judiciaire ordinaire (*Rolf Gustafson c. Suède*, 1er juillet 1997, § 45, Recueil 1997-IV). En outre, seul mérite l'appellation de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause (*Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994, § 38, série A no 296-B, et *Di Giovanni c. Italie*, no 51160/06, § 52, 9 juillet 2013). 140. Pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant » aux fins de l'article 6 § 1, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (*Findlay c. Royaume-Uni* , 25 février 1997, § 73, Recueil 1997-I, et *Brudnicka et autres c. Pologne* , no 54723/00 , § 38, CEDH 2005-II). 141. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Selon la jurisprudence constante de la Cour, aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel en telle occasion, et aussi selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (voir, entre autres, *Fey c. Autriche* , 24 février 1993, §§ 27-28 et 30, série A no 255-A, et *Wettstein c. Suisse* , no 33958/96 , § 42, CEDH 2000■XII). 142. La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Kyprianou c. Chypre [GC]*, no 73797/01 , § 119, CEDH 2005■XIII). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante de plus (*Pullar c. Royaume-Uni* , 10 juin 1996, § 32, Recueil 1996-III). 143. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables (*Oleksandr Volkov c. Ukraine* , no 21722/11 , § 106, CEDH 2013, et *Morice c. France [GC]*, no 29369/10 , § 78, CEDH 2015). 144. Enfin, les concepts d'indépendance et d'impartialité objective sont étroitement liés et, selon les circonstances, peuvent appeler un examen conjoint (*Sacilor-Lormines c. France* , no 65411/01 , § 62,

CEDH 2006■XIII). ii. Application de ces principes aux cas d'espèce 145. Comme la Cour l'a rappelé plus haut (paragraphe 91-94 ci-dessus), l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à ce que des tribunaux arbitraux soient créés afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers (Suda, précité, § 48), les clauses contractuelles d'arbitrage présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables (Tabbane , décision précitée, § 25). Les parties à un litige peuvent renoncer à certains droits garantis par l'article 6 § 1 pour autant que cette renonciation est libre, licite et sans équivoque. Dans le cas contraire, le tribunal arbitral doit offrir les garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention (Suda , précité, § 49). 146. La Cour admet qu'en matière d'arbitrage commercial et d'arbitrage sportif consenti de manière libre, licite et non équivoque les notions d'indépendance et d'impartialité pourraient être interprétées avec souplesse, dans la mesure où l'essence même du système arbitral repose sur la nomination des instances décisionnelles, ou du moins d'une partie d'entre elles, par les parties au litige. 147. Or, dans la présente affaire, la Cour a conclu que la renonciation aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la part de la requérante n'avait pas été libre et « sans équivoque » (paragraphe 114 ci-dessus), que la renonciation de la part du requérant n'avait pas été « sans équivoque » (paragraphe 122 ci-dessus) et que, par conséquent, les procédures d'arbitrage qui concernaient les intéressés devaient offrir l'ensemble des garanties de l'article 6 § 1. 148. La Cour doit donc rechercher si le TAS pouvait passer pour un tribunal « indépendant et impartial, établi par la loi » au sens de cette disposition et des principes énoncés aux paragraphes 138 à 144 ci-dessus, au moment où il a statué sur les causes respectives des requérants. 149. Elle relève, à cet égard, que, même si le TAS était l'émanation d'une fondation de droit privé (voir, cependant, Suda , précité, § 53), il bénéficiait de la plénitude de juridiction pour connaître, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question de fait et de droit qui était soumise dans le cadre des litiges dont il était saisi (Chypre, précité, § 233, et Sramek , précité, § 36). Ses sentences apportaient une solution de type juridictionnel à ces litiges et pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les circonstances limitativement énumérées aux articles 190 à 192 de la LDIP. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence constante, considérait les sentences rendues par le TAS comme de « véritables jugements, assimilables à ceux d'un tribunal étatique » (paragraphe 23 ci-dessus). Au moment de statuer sur les causes respectives des requérants, par le jeu combiné de la LDIP et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le TAS avait donc les apparences d'un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1. Ce qui n'est d'ailleurs pas contesté explicitement par les requérants. Reste à savoir s'il pouvait passer pour « indépendant » et « impartial » au sens de la même disposition.) Requête no 67474/10 150. La requérante soutient en premier lieu que le président de la formation arbitrale ayant statué sur sa cause avait auparavant toujours refusé d'être nommé en tant qu'arbitre par un athlète accusé de dopage, préférant toujours représenter les fédérations sportives. Elle en déduit un préjugé de cet arbitre à l'encontre des athlètes accusés de dopage et donc un manque d'impartialité. La Cour note que, devant le Tribunal fédéral, la requérante avait utilisé un autre argument pour tenter de démontrer le manque d'impartialité du président de la chambre arbitrale. Elle avait soutenu que, par le passé, celui-ci avait représenté la « ligne dure » de la lutte contre le dopage (paragraphe 23 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, comme le Tribunal fédéral, la Cour n'aperçoit aucun élément factuel susceptible de mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre en question. Les allégations de la requérante en ce sens sont trop vagues et hypothétiques et doivent par conséquent être rejetées. 151. En ce qui concerne le

financement du TAS par les instances sportives, comme le Gouvernement (paragraphe 130 ci-dessus), la Cour relève que les juridictions étatiques sont toujours financées par le budget de l'État et considère qu'on ne peut pas déduire de cette circonstance un manque d'indépendance et d'impartialité de ces juridictions dans les litiges opposant des justiciables à l'État. Par analogie, on ne saurait déduire un manque d'indépendance et d'impartialité du TAS en raison exclusivement de son mode de financement. 152. La Cour prend également note de la position de la requérante, qui soutient que le TAS ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial en raison d'un problème structurel tenant à un déséquilibre entre les fédérations et les athlètes dans le mécanisme de nomination des arbitres. 153. La Cour rappelle qu'à l'époque des faits, en vertu de l'article S14 du code de l'arbitrage, la liste des arbitres du TAS était établie par le CIAS et devait être composée de la manière suivante: pour trois cinquièmes, d'arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par le CIO, les FI et les CNO, choisis en leur sein ou en dehors ; pour un cinquième, d'arbitres choisis par le CIAS « après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes » ; et, pour un cinquième, d'arbitres choisis, toujours par le CIAS, parmi des « personnes indépendantes » des organismes susmentionnés (paragraphe 33 ci-dessus). Le CIAS n'était donc tenu de choisir qu'un cinquième d'arbitres parmi des personnalités indépendantes des instances sportives susceptibles de s'opposer aux athlètes dans le cadre de litiges portés devant le TAS. La Cour note d'ailleurs que ce mécanisme de nomination par cinquièmes a été supprimé en 2012 et remplacé par une formulation plus générale (paragraphe 38 ci-dessus). 154. En outre, la Cour relève que même la nomination du cinquième d'arbitres indépendants à l'égard des instances sportives se faisait à la discrétion du CIAS. Or le CIAS était lui-même composé en totalité par des personnalités issues de ces instances (paragraphe 32 ci-dessus), ce qui révèle l'existence d'un certain lien entre le CIAS et des organisations susceptibles de s'opposer aux athlètes lors d'éventuels litiges portés devant le TAS, notamment d'ordre disciplinaire. 155. De surcroît, d'une part, les arbitres étaient nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, sans limitation du nombre de mandats, et d'autre part, le CIAS avait le pouvoir de révoquer, par une décision « sommairement motivée » sur la base de l'article R35 du code de l'arbitrage, tout arbitre refusant ou étant empêché d'exercer ses fonctions, ou bien ne remplissant pas ses fonctions conformément aux dispositions du même code (voir, a contrario et mutatis mutandis, Di Giovanni, précité, § 57, et Luka c. Roumanie, no 34197/02, § 44, 21 juillet 2009). 156. En l'espèce, la formation arbitrale ayant statué sur le litige opposant la requérante à l'ISU était composée de trois arbitres, tous choisis à partir de la liste établie par le CIAS, selon les modalités qui viennent d'être décrites, et soumis au pouvoir de révocation de ce dernier. Même la faculté laissée à la requérante de nommer l'arbitre de son choix était limitée par l'obligation de recourir à cette liste (articles R33, R38 et R39 du code de l'arbitrage), de sorte que la requérante ne disposait pas d'une totale liberté de choix - alors que pareille liberté est la règle, par exemple, en matière d'arbitrage commercial, en vertu de l'article 12 du règlement de l'ICC. 157. Cela étant, la Cour note que la liste des arbitres établie par le CIAS comportait, à l'époque des faits, quelques 300 arbitres (paragraphe 37 ci-dessus). Or la requérante n'a pas présenté d'éléments factuels permettant de douter en général de l'indépendance et de l'impartialité de ces arbitres. Même en ce qui concerne la formation arbitrale ayant statué sur sa cause, la requérante n'a contesté in concreto qu'un seul arbitre, en l'occurrence le président de la formation arbitrale, sans par ailleurs étayer ses allégations (paragraphe 150 ci-dessus). Si la Cour est prête à reconnaître que les organisations susceptibles de s'opposer aux athlètes dans le cadre de litiges portés

devant le TAS exerçaient une réelle influence dans le mécanisme de nomination des arbitres en vigueur à l'époque des faits, elle ne peut pas conclure que, du seul fait de cette influence, la liste des arbitres était composée, ne serait-ce qu'en majorité, d'arbitres ne pouvant pas passer pour indépendants et impartiaux, à titre individuel, objectivement ou subjectivement, vis-à-vis de ces organisations. La Cour ne voit donc pas de motifs suffisants pour s'écarter de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, selon laquelle le système de la liste d'arbitres satisfait aux exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux arbitraux et le TAS, lorsqu'il fonctionne comme instance d'appel extérieure aux fédérations internationales, s'apparente à une autorité judiciaire indépendante des parties (paragraphe 44 ci-dessus). 158. Pour ce qui est du pouvoir du secrétaire général du TAS d'apporter des modifications de forme à la sentence arbitrale et d'attirer l'attention de la formation arbitrale, après les délibérations, sur des questions de principe, qui, selon la requérante, constituerait une illustration de plus du manque d'indépendance et d'impartialité du TAS vis-à-vis des instances sportives, la Cour note que la requérante n'a pas apporté la preuve que la sentence du 25 novembre 2009 ait été modifiée par l'intervention du secrétaire général du TAS, a fortiori dans un sens qui lui aurait été défavorable. La Cour n'aperçoit donc aucune raison de s'écarter des conclusions du Tribunal fédéral qui, dans son arrêt du 10 février 2010, a jugé ces allégations comme une pure spéculation ne reposant sur aucun fait établi (paragraphe 23 ci-dessus). 159. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison d'un prétendu manque d'indépendance et d'impartialité du TAS. β) Requête no 40575/10 160. La Cour observe que la situation du requérant est différente de celle de la requérante. D'une part, le requérant a librement choisi de recourir au TAS plutôt qu'à un tribunal étatique, alors que, contrairement à la requérante, il en avait la possibilité (paragraphe 116 à 123 ci-dessus). D'autre part, il ne se plaint pas d'un manque d'indépendance et d'impartialité du TAS en raison d'un problème structurel tenant au mécanisme de nomination des arbitres. Il se plaint uniquement d'un manque d'indépendance et d'impartialité, à titre individuel, de deux arbitres ayant composé la formation arbitrale qui a rendu la sentence du 31 juillet 2009.

- En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre D.-R. M. 161. La question qui se pose est celle de savoir si le fait que Me D.-R. M. avait déjà siégé dans la formation ayant rendu la sentence du 15 décembre 2005 a pu légitimement donner à craindre de la part de celui-ci un parti pris quant à la sentence rendue le 31 juillet 2009. 162. Pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de douter de l'impartialité de cet arbitre, le point essentiel est de savoir si les questions que celui-ci avait traitées dans la sentence du 31 juillet 2009 étaient analogues à celles sur lesquelles il avait eu à statuer dans la sentence du 15 décembre 2005 (voir, mutatis mutandis, *Morel c. France*, no 34130/96, § 47, CEDH 2000-VI). Pour qu'un préjugé ait pu se créer, il faut, d'une part, que l'arbitre mis en cause ait eu successivement à connaître de faits identiques et, d'autre part, qu'il ait eu à répondre à la même question ou, du moins, que l'écart entre les questions qu'il a eu à trancher ait été infime (voir, mutatis mutandis, *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal*, no 4687/11, § 69, 17 mai 2016). 163. La Cour note que la question tranchée par la première sentence arbitrale était celle de l'interprétation des termes « unilateral breach » de l'article 21 du règlement de 2001, et que celle tranchée par la sentence du 31 juillet 2009 était en revanche liée à la correcte application de l'article 22 du règlement de 2001 par la CRL dans sa décision du 7 mai 2008 relative aux dommages-intérêts que le requérant devait verser au club Chelsea. 164. Par conséquent, comme le Tribunal fédéral l'a, à juste titre, relevé, bien que les faits générateurs de la cause soient les mêmes, les questions juridiques tranchées par

les deux formations arbitrales sont à l'évidence nettement distinctes, la première portant sur la responsabilité contractuelle du requérant, la deuxième sur le quantum des dommages-intérêts devant être versés à la partie lésée. 165. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison d'un défaut d'impartialité de l'arbitre D.-R. M. - En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre L. F. 166. Selon le requérant, l'arbitre L. F. était associé dans un cabinet d'avocats représentant les intérêts du propriétaire du club Chelsea et il ne pouvait donc pas passer pour indépendant et impartial envers ce club. 167. La Cour note que, par un arrêt longuement motivé et ne révélant aucune trace d'arbitraire, le Tribunal fédéral a conclu que le requérant n'avait pas apporté la preuve de ses allégations. Le requérant l'a d'ailleurs reconnu lui-même devant cette haute juridiction, et il ne soutient pas le contraire devant la Cour. 168. La Cour n'aperçoit donc aucune raison sérieuse de substituer son propre avis à celui du Tribunal fédéral sur ce point et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison d'un défaut d'impartialité de l'arbitre L. F. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EN RAISON DE L'ABSENCE D'AUDIENCE PUBLIQUE 169. La requérante se plaint de n'avoir bénéficié d'une audience publique ni devant la commission disciplinaire de l'ISU, ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral, malgré ses demandes explicites en ce sens. Elle indique que l'exigence de publicité des débats est l'une des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention, que les États peuvent déroger à celle-ci uniquement dans les conditions expressément énumérées par cette disposition et que, en l'occurrence, pareilles conditions n'étaient pas réunies. A. Sur l'absence d'audience publique devant le TAS 1. Sur la recevabilité 170. La Cour rappelle ses conclusions quant à sa compétence *ratione personae* (paragraphe 67 ci-dessus). 171. Constatant par ailleurs que cette partie de la requête no 67474/10 n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, elle la déclare par conséquent recevable. 2. Sur le fond 172. À titre liminaire, la Cour rappelle sa conclusion quant au caractère forcé de l'arbitrage auquel la requérante était partie (paragraphe 115 ci-dessus). a) Les thèses des parties 173. La requérante expose que, pour statuer sur sa cause, le TAS a tenu deux jours d'audiences et qu'au cours de celles-ci de nombreux experts ont été entendus sur des questions scientifiques complexes. Elle soutient à cet égard que les thèses des experts cités par elle ont été rejetées de manière non objective et sur un ton moqueur, et que cela n'aurait pas le cas si le TAS avait autorisé la présence du public. 174. Le Gouvernement estime, sans autres précisions, que, l'article 6 § 1 n'étant pas directement applicable aux procédures devant le TAS, ce dernier ne pouvait être tenu de statuer sur la base d'une audience publique. b) L'appréciation de la Cour i. Principes généraux 175. La Cour rappelle que la publicité de la procédure judiciaire constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1 de la Convention. Cette publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue ainsi l'un des moyens qui contribuent à la préservation de la confiance dans les tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique (*Diennet c. France* , 26 septembre 1995, § 33, série A no 325■A, B. et P. c. Royaume-Uni , nos 36337/97 et 35974/97 , § 36, CEDH 2001■III, *Oluji■ c. Croatie* , no 22330/05, § 70, 5 février 2009, *Martinie c. France* [GC], no 58675/00, § 39, CEDH 2006■VI, et *Nikolova et Vandova c. Bulgarie* , no 20688/04, § 67, 17 décembre 2013). 176. L'article 6 § 1 ne fait cependant pas obstacle à ce que les

juridictions décident, au vu des particularités de la cause soumise à leur examen, de déroger à ce principe : aux termes mêmes de cette disposition, « (...) l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » ; le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire (Diennet , § 34, Martinie , § 40, Oluji ■ , § 71, et Nikolova et Vandova , § 68, précités). 177. L'article 6 n'exige pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures. Cela est notamment le cas pour les affaires ne soulevant pas de question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et pour lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces (voir, par exemple, Döry c. Suède , no 28394/95 , § 37, 12 novembre 2002, Pursiheimo c. Finlande (déc.), no 57795/00 , 25 novembre 2003, et ■ahin Karakoç c. Turquie , no 19462/04 , § 36, 29 avril 2008). Partant, la Cour ne saurait conclure, même dans l'hypothèse d'une juridiction investie de la plénitude de juridiction, que l'article 6 implique toujours le droit à une audience publique, indépendamment de la nature des questions à trancher. D'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics sont nécessaires (Varela Assalino c. Portugal (déc.), no 64336/01 , 25 avril 2002). La Cour a ainsi déjà considéré que des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques pouvaient remplir les conditions de l'article 6 même en l'absence de débats publics (Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche , no 62539/00 , § 65, 27 juillet 2006, et Mehmet Emin ■im■ek c. Turquie , no 5488/05 , §§ 30-31, 28 février 2012). ii. Application de ces principes au cas d'espèce 178. La Cour rappelle que, dans son arrêt du 10 février 2010, le Tribunal fédéral s'est limité à juger que la requérante ne pouvait pas invoquer un quelconque droit à une audience publique devant le TAS, tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, car cette disposition n'était pas applicable aux procédures d'arbitrage volontaire. Le Tribunal fédéral a toutefois souligné que, compte tenu de l'importance du TAS en matière de sport, la tenue d'une telle audience aurait été « souhaitable » (paragraphe 23 ci-dessus). 179. La Cour rappelle en outre que les principes relatifs à la publicité des audiences en matière civile, tels qu'ils ont été décrits ci-dessus, valent non seulement pour les tribunaux ordinaires mais également pour les juridictions ordinaires statuant en matière disciplinaire ou déontologique (Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, § 43, Recueil 1998-III). 180. Cela étant, la Cour a déjà jugé que ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 § 1 n'empêchaient une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, à l'exercice du droit à la publicité des débats (Håkansson et Sturesson c. Suède , 21 février 1990, § 66, série A no 171-A). 181. Or cela n'est pas le cas en l'occurrence. D'une part, comme la Cour l'a reconnu plus haut, il s'agit d'un arbitrage forcé. D'autre part, il n'est pas contesté que la requérante avait expressément demandé la tenue d'une audience publique et que celle-ci lui a été refusée sans qu'aucune des conditions énumérées à l'article 6 § 1 fût remplie. 182. La Cour considère que les questions débattues dans le cadre de la procédure litigieuse - qui étaient relatives au point de savoir si c'était à juste titre que la requérante avait été sanctionnée pour dopage, et pour la résolution

desquelles le TAS a été amené à entendre de nombreux experts - nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public. En effet, la Cour observe qu'il y avait une controverse sur les faits et que la sanction infligée à la requérante avait un caractère infamant, étant susceptible de porter préjudice à son honorabilité professionnelle et à son crédit (voir, mutatis mutandis , Grande Stevens et autres c. Italie , nos 18640/10, 18647/10, 18663/10 , 18668/10 et 18698/10 , § 122, 4 mars 2014). D'ailleurs, malgré sa conclusion quelque peu formaliste, le Tribunal fédéral lui-même, dans son arrêt du 10 février 2010, a expressément reconnu au travers d'un obiter dictum qu'une audience publique devant le TAS aurait été souhaitable. 183. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la non-publicité des débats devant le TAS.

184. Cette conclusion la dispense d'examiner le grief de la requérante quant à l'absence d'audience devant la commission disciplinaire de l'ISU, dont le TAS était l'organe de recours disposant de la plénitude de juridiction (paragraphe 169 ci-dessus). B. Sur l'absence d'audience publique devant le Tribunal fédéral 185. La Cour rappelle que des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques peuvent remplir les conditions de l'article 6 de la Convention même en l'absence de débats publics (Jurisic et Collegium Mehrerau , précité, § 65, et Mehmet Emin ■im■ek , précité, §§ 30-31). 186. En l'occurrence, elle note que, dans son arrêt du 10 février 2010, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de tenue d'une audience publique formulée par la requérante en rappelant que, d'après la LTF, les audiences publiques n'étaient tenues que dans des cas exceptionnels ou lorsque lui-même entendait statuer sur le fond de l'affaire qui lui était soumise « en se fondant sur ses propres constatations factuelles ». 187. Dans le cas d'espèce, l'objet du litige devant le Tribunal fédéral portait uniquement sur les garanties procédurales applicables au TAS. Il s'agissait donc de questions juridiques hautement techniques qui ne comportaient aucun examen de faits éventuellement susceptible d'exiger la tenue d'une audience publique. La Cour est convaincue que ce type de litige peut être valablement résolu sans le recours à une audience publique (voir, mutatis mutandis , Döry , précité, § 37, et Schuler-Zraggen c. Suisse , 24 juin 1993, § 58, série A no 263). 188. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

189. Invoquant les articles 4 § 1 et 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention, le requérant se plaint de la somme qu'il a été condamné à verser au club Chelsea . 190. Compte tenu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, et pour autant que les griefs du requérant tirés des articles 4 § 1 et 8 de la Convention relèvent de sa compétence, la Cour estime que ces griefs ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention ou ses Protocoles. Dès lors, ces griefs doivent être déclarés irrecevables, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

191. Par ailleurs, la Cour relève que la Suisse n'a pas ratifié le Protocole no 1 à la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête no 40575/10 est incompatible ratione personae (Ocelot S.A. c. Suisse (déc.), no 20873/92, 25 mai 1997) et qu'elle doit également être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 192. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 193. Au titre de la satisfaction équitable, la requérante réclame la somme de 3 584 126,09 euros (EUR), assortie d'intérêts,

pour dommage matériel et la somme de 400 000 EUR pour dommage moral. Pour la ventilation du montant du préjudice matériel, elle renvoie aux conclusions qu'elle avait déposées dans le cadre de la procédure civile engagée contre l'ISU devant les juridictions allemandes. Dans ses observations, que la Cour a reçues avant la fin de la procédure devant les juridictions allemandes (paragraphe 24 et 25 ci-dessus), le Gouvernement indique que, au moment de la présentation des observations de la requérante, la procédure devant lesdites juridictions était encore pendante. Il considère que la référence à cette procédure ne constitue pas une demande de satisfaction équitable au sens de la Convention et qu'il convient par conséquent de la rejeter. 194. En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour n'aperçoit aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué par la requérante (*Gajtani c. Suisse* , no 43730/07, § 125, 9 septembre 2014). En effet, rien ne permet de dire que, si la sentence arbitrale avait été prononcée par un tribunal arbitral ayant statué en audience publique, les conclusions de ce tribunal arbitral auraient été favorables à la requérante. 195. En ce qui concerne le préjudice moral, statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer 8 000 EUR à la requérante, pour les deux violations constatées dans le chef de celle-ci. B. Frais et dépens 196. La requérante n'a pas formulé de demande spécifique à ce titre. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.